

COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY

**ARRÊTE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
AUTORISATION d'OCCUPATION TEMPORAIRE du Domaine Public**

**Square Raoul Meynard
Place de Farnier**

Vendredi 5 septembre jusqu'au Dimanche 7 septembre 2025

2025_38

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la demande de Monsieur Roger MENDIONDOU, Président de Comps en Fête, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Galline Grasse qui se déroulera du **Vendredi 5 septembre jusqu'au Dimanche 6 septembre 2025 au Square Raoul Meynard et Place Farnier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Monsieur Roger MENDIONDOU, Président de Comps en Fête, est autorisé à occuper le domaine public, dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Galline Grasse qui se déroulera du **Vendredi 5 septembre jusqu'au Dimanche 7 septembre 2025** comme suit :

- **Place Farnier : du samedi 6 septembre à 8h00 au dimanche 4 septembre 2025 à 18h00**

- **Square Raoul Meynard : du vendredi 5 septembre à 12h00 au samedi 6 septembre 2025 à minuit.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour tout ou partie, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la **période sus citée.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – Infractions

Les infractions aux dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COMPS-SUR-ARTUBY.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Application de l'Arrêté

Le bénéficiaire, Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BARGEMON, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 03 septembre 2025

Le Maire
A. BARALE

The image shows the official seal of the Municipality of Comps-sur-Artuby (Var) on the left, which is a circular stamp with the text 'MAIRIE DE COMPS-SUR-ARTUBY' and '(VAR)' around a central emblem. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.